

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-386
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
CHEMIN DES CARRIERES
RUE GISELLE GUILLEMOT
DU LUNDI 28 AVRIL 2025 AU MERCREDI 28 MAI
2025

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise RMH Telecom – 64 rue Désiré Clément – 78700 CONFLANS SAINTE HONORIN E.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'implantation de poteaux télécoms par l'entreprise Orange et ses sous-traitants,

## ARRETE

- ARTICLE 1: L'entreprise Orange et ses sous-traitants sont autorisées à occuper le domaine public, chemin des Carrières et rue Giselle Guillemot, afin de procéder à des travaux d'implantation de poteaux télécoms, du lundi 28 avril 2025 au mercredi 28 mai 2025.
- ARTICLE 2: La CIRCULATION de tout véhicule se fera par alternat manuel sur le chemin des Carrières et rue Giselle Guillemot, du lundi 28 avril 2025 au mercredi 28 mai 2025.
- ARTICLE 3: La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 7: Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/04/2025

Signé le 30/04/2025

Publié le 30104/2015

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE